

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2016

---

MAGISTRATS ET CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 3200)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL136

présenté par  
Mme Untermaier, rapporteure

-----

### ARTICLE 35

À l'alinéa 5, après la deuxième occurrence de la référence :

« 7-3 »,

insérer les mots :

« et les personnes mentionnées à l'article 10-1-1 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, dans sa rédaction résultant de l'article 33 de la présente loi organique, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise les modalités d'entrée en vigueur de l'obligation d'établir une déclaration de situation patrimoniale incombant aux membres du Conseil supérieur de la magistrature (CSM).